7 Lacretelle
FRE.2.1813A
Cote
Fre
20224

PROJET

DE CAHIER

POUR

LE TIERS-ÉTAT

DU

BAILLIAGE ET DE LA VICOMTÉ

DE PARIS.

PAR M. D. L. C.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

PROJET
DE CAHIER
POUR
LE TIERS-ÉTAT
DU
BAILLIAGE ET DE LA VICOMTÉ
DE PARIS.

Ce n'eſt plus le moment d'examiner ce qu'eſt le Tiers-Etat ; cette queſtion a été parfaitement éclaircie. Il s'agit maintenant d'indiquer ce qu'il doit faire. Ce qu'il doit faire ? Les plus ſages demandes, & inſiſter ſur leur exécution avec le plus de

conſtance ; mais avant de les former, il faut qu'il ſe pénètre de ſes priviléges, qu'il en connoiſſe l'étendue & le limites.

Les priviléges de la Nation ſont de n'être aſſujettie à aucune loi nouvelle, ſi elle n'a été conſentie par elle ou ſes Repréſentans. De demander l'abrogation des anciennes, lorſque le tems en a fait reconnoître l'imperfection. De ne pouvoir être troublée dans ſa propriété, dans ſa liberté qu'en vertu d'un décret de la loi. D'être une, c'eſt-à-dire partout la même. De pouvoir ſe partager dans toutes les profeſſions où l'appellent ſes vertus, ſon courage, ſes talens & ſon induſtrie, parce qu'elle n'a jamais donné ſon conſentement à aucune loi qui exclue l'homme brave de ſe ranger ſous les étendars de la patrie, & de

monter aux grades qui doivent être la récompenſe de la valeur, de l'exactitude & de la conſtance dans le ſervice; l'homme éclairé, d'acheter, puiſqu'il faut le payer, un office de Juge; l'homme religieux, de ſe conſacrer au miniſtère des autels, & de s'élever par ſes mœurs & ſes lumières aux dignités eccléſiaſtiques.

S'il en étoit autrement, pas un François n'auroit encore acquis la Nobleſſe par les armes, ou dans la Magiſtrature; pas un d'eux ne ſeroit monté par ſes ſeules vertus à l'Epiſcopat. La Nation qui conſentiroit à ce que les emplois militaires, les nobles fonctions de la juſtice, les prélatures fuſſent excluſivement remplis par une claſſe de deux cent mille hommes ſur vingt-quatre millions d'individus, ſeroit la plus vile

de toutes, & ceux qui auroient eu la baſſeſſe de ſouſcrire pour eux & leur poſtérité à une pareille dégradation, ne mériteroient pas même de demeurer dans le rang où ils ſe ſeroient placés. Ils ne ſeroient plus à la Nobleſſe ce qu'étoient les Illotes à l'égard des Spartiates.

Hommes puiſſans, apprenez à ne pas abuſer. Les Prélats ont exagéré les priviléges du Clergé. Ils ont prétendu qu'il compoſoit le premier Corps de l'Etat, & l'on met en queſtion s'il en eſt un.

La Nobleſſe a voulu toutes les diſtinctions, & elle ne peut aujourd'hui ſe diſtinguer que par le ſacrifice volontaire de toutes ſes uſurpations.

Les Miniſtres, pour ſe rendre plus deſpotes, n'ont pas voulu reconnoître de bornes à l'autorité royale,

& leurs ſucceſſeurs ſont forcés de repoſer ſes limites.

Les Magiſtrats ont trop long-tems voulu être les immuables Repréſentans de la Nation, & ils craignent aujourd'hui de n'être bientôt plus ce qu'ils ſont véritablement.

Hommes du Tiers, ſoyez plus ſages; ne demandez que ce qui vous appartient, ne riſquez pas en voulant obtenir ce qui ne vous eſt pas dû, de ne pas conſerver ce que vous auriez arraché injuſtement.

Songez que toute votre force ne provient que de la juſtice de votre cauſe; que ſi elle a triomphé, c'eſt parce quelle portoit ſur la vérité. Il ne reſte plus qu'une reſſource à vos adverſaires, c'eſt qu'aveuglés par vos ſueurs, vous vous jettiez dans des prétentions inſenſées, afin de vous rendre odieux à l'autorité royale,

& de ſe réunir enſuite à elle pour diſſoudre votre Aſſemblée & vous refuſer toute juſtice.

Voyez ce que vous êtiez, par quelle cauſe vous ſouffrez, ce qu'il faut faire pour que vous ſouffriez moins; conſtruiſez une barrière ſolide qui vous défende à jamais, vous & votre poſtérité, de l'uſurpation. Songez que dans le contrat que vous allez paſſer avec le Souverain, il ne faut qu'aucune des parties ſoit lèzée, il doit être au contraire rédigé avec une équité ſi évidente, que le deſpotiſme lui-même ait honte de vouloir un jour l'éluder.

N'allez point chercher chez les autres Nations une nouvelle Conſtitution, vous en avez une belle & ancienne qu'il ſuffit de réparer. Vous êtes François, c'eſt-à-dire Francs. Il n'eſt aucun de vous qui ne puiſſe

ſe croire iſſu du peuple qui a triomphé des Gaulois. Les vainqueurs & les vaincus ſe ſont tellement confondus, qu'il n'eſt plus poſſible de diſtinguer les deſcendans des uns d'avec ceux des autres. Vous pouvez donc tous dire que votre Nobleſſe s'eſt perdue dans la nuit des tems ; que ſi vos ancêtres n'ont pas toujours ſuivi la profeſſion des armes, c'eſt parce qu'une ſociété d'hommes toujours armés ne peut pas ſubſiſter, & qu'il n'y a qu'un peuple de barbares qui puiſſe regarder excluſivement comme honorable la profeſſion qui n'a pour objet que de répandre le ſang. Pluſieurs d'entre vous ſont alternativement deſcendus de la Nobleſſe & y ont remonté ; honneur aux familles qui, en s'y maintenant, ont par leurs vertus conſtamment mérité la reconnoiſſance de la Patrie

& le reſpect de leurs Concitoyens, ce ſont là les vrais Nobles; mais qu'il en eſt peu! Si l'on déroge par les trahiſons, par la déloyauté, par les meurtres, exiſte-t-il beaucoup de Nobles qui puiſſent nous préſenter une généalogie ſans lacune? Si leur origine eſt ancienne, leur dérogeance ne l'eſt pas; convenons-en de bonne foi, nous avons tous beſoin d'indulgence, ſinon pour nous, du moins pour nos ayeux.

Quels ſont les devoirs attachés à l'exiſtence d'un Franc? Celui de concourir avec le Souverain au maintien de l'ordre public, à la création & à l'obſervation des loix, & repouſſer l'ennemi de concert, à contribuer à la ſubſiſtance de l'armée. Les Aſſemblées du champ de Mars ont diſparu, la forme des contributions a changé; mais les titres du

Souverain & des Sujets ſont reſtés. Si l'on ne preſcrit pas contre le Roi, on ne preſcrit pas non plus contre une Nation. Ainſi ce que nous étions ſous Clovis, ſous Charlemagne, nous le ſommes ſous Louis XVI; ne veuillons pas être plus. Si le Breton, ſi le Franc-Comtois ne trouvent pas que ce ſoit aſſez, qu'ils nous produiſent de plus beaux priviléges que les nôtres, qu'ils nous prouvent qu'ils étoient ſous leurs Souverains aſſujettis à moins de devoirs que nous.

Le Roi de France, en ſa qualité de Chef de la Nation, doit veiller à ce qu'aucune de ſes Parties ne ſouffre ni troubles, ni injuſtices; il a donc le droit, par ſa ſeule autorité, de réformer proviſoirement tous les abus, de réprimer tous les déſordres, ſans cela, il ne ſeroit qu'un

Être paſſif, décoré de la pourpre royale. Le Souverain eſt le protecteur de ſon Peuple ; pour qu'il puiſſe le protéger, il faut qu'il ſoit plus puiſſant que tous ceux qui peuvent l'opprimer ; ainſi ſon autorité doit être ſupérieure à celle des Grands, à celle des Magiſtrats ; elle ne doit céder qu'à la Loi. Mais, dira-t-on, s'il ſe ſert de cette autorité pour devenir oppreſſeur à ſon tour ? oppreſſeur de qui ? du Peuple ? avec quoi l'opprimera-t-il ? ſi c'eſt avec ſes troupes, il faudra que les Grands, qui les commandent, ſoient complices de l'oppreſſion, que les Soldats, en obéiſſant, oublient qu'ils tiennent au Peuple. Quel fruit retirera-t-il de cette oppreſſion ? plus d'argent ? mais eſt-ce en détruiſant une partie de ſes Sujets, en retenant l'autre dans les fers, qu'on rend ſon Peuple

plus riche, qu'on obtient plus de sa consommation, & de son industrie? mais s'il n'entend pas ses intérêts, & fait le mal pour le mal? on lui opposera la Loi. S'il la brave? comme il ne règne que par la Loi, & qu'on ne lui obéit qu'en vertu de la Loi, sa Personne demeurera toujours sacrée, & on attendra pour se soumettre à ses demandes, qu'elles émanent de l'équité & du retour de la raison. Il est si vrai que la raison a seule le droit de régner & de commander aux hommes, que du moment où un Souverain l'a perdue, on substitue une autorité nouvelle à la sienne. Il n'y a pas encore de peuple, quelqu'aveugle qu'ait été son amour ou son respect pour ses Rois, chez lequel on ait posé en maxime qu'on étoit tenu de leur obéir, même après qu'ils étoient tombés dans le

délire. Ainſi, il faut donc admettre, que tant que le Roi gouverne, il eſt éclairé par ſon intérêt perſonnel, & par celui de ſes Sujets, qui n'en doit pas être ſéparé ; qu'il eſt aſſez raiſonnable pour ſentir que le Chef d'un peuple malheureux ne peut être heureux ; que ſa véritable grandeur ſe tire de celle de la Nation qu'il commande.

Ah ! s'il étoit poſſible de faire comprendre que l'Enfant appellé à la Souveraineté, appartenant plus à la Nation qu'à ceux qui lui ont donné le jour ; que ſes vices ou ſes vertus devant avoir néceſſairement une grande influence ſur la deſtinée de ſes Sujets, & n'en ayant aucune ſur celui qui lui tranſmettra ſon pouvoir, il ſeroit juſte que la Nation ne fût pas comptée pour rien dans le choix des Inſtituteurs de l'Héritier de la Couronne ; la bonté de ſon

naturel ne ſeroit pas ſi ſouvent altérée par de fauſſes maximes ; il apprendroit que régner, ne veut pas ſeulement dire commander, ſe faire obéir ; mais ſavoir ſe faire aimer, mais n'exiger que ce qui eſt juſte, mais veiller ſans ceſſe à ce qu'aucun de ſes Sujets ne ſoit opprimé, à ce que tous concourent, en raiſon de leurs facultés, à la proſpérité publique, & à la ſplendeur de l'Etat.

Malheureuſement les plus ſages Réglemens ne préſerveront pas l'humanité d'avoir quelquefois à obéir à de mauvais Rois, & c'eſt ſur-tout contre ceux-là qu'il eſt prudent de la défendre par une Conſtitution claire, & formellement reconnue de leurs prédéceſſeurs. Dans une œuvre ſi ſalutaire, la Nation devroit-elle être diviſée ? réunie, liée par un intérêt commun, elle n'a déjà pas trop

de ſes forces pour revendiquer des droits auſſi anciens que la Monarchie : que ſera-ce ſi elle ſe combat, ſi elle affoiblit ſa cauſe par des intérêts oppoſés ?

Il ſeroit à déſirer qu'il ſortît de tous les Cahiers un vœu unanime, qui n'offenſât point la Majeſté Royale, qui tirât ſa force, non d'un beſoin momentané, non des circonſtances critiques où ſe trouve le Gouvernement, mais d'un ſublime accord de raiſon. Plus la Nation a reconnu de bonté, de ſageſſe dans les ſentimens de ſon Souverain, plus elle doit ſe montrer généreuſe à ſon égard.

Je voudrois que toutes les Provinces arrêtaſſent d'abord qu'il ſera adreſſé des remerciemens au Roi, de ce qu'en acquieſcant à notre Conſtitution primitive, il a reconnu que

les-

les Etats-Généraux étoient les ſeuls Repréſentans de la Nation, & en cette qualité, ſeuls capables d'autoriſer un impôt, d'en fixer la durée, de propoſer les Réglemens néceſſaires à l'ordre civil, à l'Adminiſtration des Finances. De ce qu'ayant égard à la réclamation de ſon Peuple, il a autoriſé le Tiers-Etat à ſe faire repréſenter par un nombre de Députés égal à celui du Clergé & de la Nobleſſe réunis.

Qu'il ſera enſuite ſupplié, pour prévenir à jamais tout trouble de la part de ſes ſucceſſeurs, & fixer d'une manière invariable une juſte proportion dans la repréſentation des trois Ordres ; de déclarer, par un Edit rendu ſur le vœu, & à la réquiſition des Etats, que les Provinces ne pourront être aſſujetties à aucun impôt qu'il n'ait été conſenti par les Etats

assemblés dans la forme de 1789, ou suivant celle qui aura été statuée pour l'avenir dans cette même Assemblée. Que les Réglemens qui auront été proposés par les Etats, & approuvés par le Roi, auront force de Loi, jusqu'à ce qu'ils ayent été supprimés ou modifiés par la même autorité qui aura concouru à les établir.

Qu'autant par amour pour le Roi, que par le sentiment généreux qui a dans tous les tems caractérisé la Nation Françoise, elles reconnoissent la dette contractée au nom du Souverain.

Que pour en payer les arrérages, elles consentent qu'il soit prélevé sur tous les revenus, le dixième, sans exception de personnes, jusqu'à la tenue de la première Assemblee, dont l'époque sera fixée au mois de Mai 1792.

Que juſqu'à cette époque, les engagemens à terme demeureront ſuſpendus, à la charge d'en payer les intérêts à 5 pour cent avec la retenue du dixième.

Que tous les Miniſtres communiqueront aux Députés de la Nation les états de dépenſes de leur département, pour qu'ils ſoient rectifiés, ſuivant ce qui paroîtra le plus conforme à la dignité de la Monarchie, & à la ſureté publique.

Que tous les ans, il ſera imprimé un état de ces mêmes dépenſes, & de l'emploi des deniers affectés à chaque Département.

Qu'à l'expiration du Bail actuel des Fermes, les Provinces auront la faculté, en verſant au Tréſor Royal une ſomme égale à celle qui provient des droits d'aides & de ga-

belles, de ſe redimer de ces deux impôts.

Qu'aucun Domicilié ne pourra être troublé, ni dans ſa propriété, ni dans ſa liberté, qu'en vertu d'un décret de la Loi. Qu'il ſera en conſéquence autoriſé à pourſuivre en réparation, & dommages & intérêts toute perſonne qui y aura attenté, ſans être porteur d'un ſemblable Décret.

Que par une ſuite de cette liberté & du reſpect pour la propriété, il pourra publier & faire imprimer, non-ſeulement ce qu'il croira utile au bien général ou à la défenſe de ſes droits, mais encore tout ce qui lui ſera inſpiré par le goût & la manie des lettres, pourvu qu'en ſignant ſon manuſcrit, il offre une caution à l'ordre public.

Que tout François, ſans diſtinc-

tion d'origine, ſera apte à poſſéder les charges de magiſtrature, & les emplois civils, pourvu qu'il ait les talens & les facultés requiſes pour les exercer.

Que le droit de franc-fief ſera ſupprimé comme nuiſible à tous les ordres de propriétaires.

Qu'il ſera mis ſur toutes les marchandiſes, fabriquées ſur l'étranger, des taxes aſſez fortes pour que leur introduction nuiſe le moins poſſible à nos manufactures.

Que les journaliers mariés, tant des villes que des villages, ne ſeront aſſujettis à aucune taxe perſonnelle, s'ils n'ont point de propriété.

Que la contrainte par corps n'aura lieu que pour les lettres-de-change, & pour les dommages & intérêts en matiere criminelle, & qu'elle ſera limitée à ſix mois de priſon.

Qu'il ſera mis ſur les voitures un impôt dont le produit ſera employé au ſoulagement de toutes les victimes de l'imprudence des conducteurs.

Qu'attendu l'aggrandiſſement de la Capitale, & l'impoſſibilité où doit être un ſeul Magiſtrat de préſider à la police d'une ville auſſi immenſe, il ſera créé un ſecond Lieutenant de Police, que leurs départemens ſeront partagés par le cours de la Seine. Qu'ils auront chacun pour Adjoints ſix Conſeillers au Châtelet, qu'ils ſeront tenus d'appeller, lorſqu'il s'agira de condamner un domicilié à un tems limité de priſon pour fait de police.

Qu'il ſera procédé à la rédaction d'un nouveau code criminel, conçu dans un eſprit de juſtice & d'humanité (1).

(1) On peut conſulter, quant à cet article, ce

Qu'il ſera nommé dans toutes les Cours de Parlement, parmi les Magiſtrats, ſix Commiſſaires & Inſpecteurs des Priſons d'Etat, ſituées dans leur reſſort, pour les viſiter, pour recevoir les Mémoires & Requêtes des priſonniers, & faire prononcer ſans frais leur élargiſſement, s'il y a lieu, ſur les concluſions du Miniſtere public.

Que pour accélérer le cours de la juſtice au Châtelet, *la vacance du lundi* ſera ſupprimée; qu'il ſera créé une audience, *de relevée*, trois jours de la ſemaine, pour juger toutes les demandes proviſoires.

Qu'il ſera permis à tous fermiers & propriétaires d'enclorre leurs terres & de faire conſtater par la juſtice de

---

que nous avons dit dans une Brochure qui a pour titre : *Mémoire préliminaire ſur le travail des Etats-Généraux.*

leur domicile le dégât qu'ils auront éprouvé, soit par la multiplicité du gibier, soit par l'injustice des préposés à la conservation des chasses, & d'intenter contre les Capitaines la même action qu'ils seroient autorisés à exercer contre tout propriétaire de fief. Il seroit d'autant plus juste de condamner ces Capitaines, en leur nom, qu'il est du devoir de leur charge de veiller à ce que les animaux qu'ils conservent, moins pour les plaisirs de leurs maîtres que pour les leurs, ne nuisent ni à l'intérêt du Roi, ni à celui du propriétaire, ce qui arrive nécessairement lorsque l'impôt & la culture souffrent tout à-la-fois des altérations.

Que dans le cas où l'on croiroit devoir laisser subsister le Dépôt de Mendicité, aucun individu ne pourra y être conduit qu'après avoir été

entendu par deux Conſeillers au Châtelet, devant leſquels il aura la faculté de ſe juſtifier, & qu'il ſera relâché, pour la première fois ſeulement, ſur la caution d'un ſimple domicilié.

Que les fonds employés par la Police à l'entretien d'une troupe d'Eſpions, qui mettent un impôt ſur la Mendicité, ſur les Filles de Joie, ſur les Uſuriers, ſur les Joueurs, & compromettent ſouvent la réputation des Citoyens, par de fauſſes délations, ſeront conſacrés à l'augmentation des Patrouilles, tant à pied qu'à cheval, qui ſeront autoriſées à arrêter tous les vagabonds & gens ſuſpects, qui errent la nuit dans les rues, ſans pouvoir indiquer un domicile certain, & à les conduire, non dans les Priſons, mais dans les Hoſpices

qui ſeront conſtruits pour la ſûreté publique.

Que ces hommes ainſi arrêtés, ſeront relâchés à l'inſtant où un honnête domicilié les réclamera, & ſe rendra leur caution.

Qu'il ſera loiſible à tout étranger ou naturel du pays, de profeſſer la religion qu'il croira la plus agréable à Dieu, pourvu qu'il n'apporte ni trouble ni ſcandale dans celle qui eſt révérée en France. Que les enfans ſeront reconnus légitimes, & pourront recueillir la ſucceſſion de ceux qui les auront adoptés, s'il n'exiſte pas un acte de célébration ou un contrat de mariage, contraire à la déclaration des pères & mères, & à la prétention des enfans.

Que les Hôpitaux ſeront tenus de donner, tous les ans, un état exact de leurs revenus, de leurs charges,

afin qu'on puiſſe connoître les ſecours qui leur ſont néceſſaires, pour adoucir le ſort de ceux que le malheur & la miſere y conduiſent

Que l'exécution de tous les Réglemens propoſés par les Etats-Généraux & adoptés par le Souverain, ſera ſurveillée par une commiſſion intermédiaire, qui n'aura que la faculté de requérir qu'ils ſoient obſervés, mais qui, à la prochaine Aſſemblée, dénoncera aux Etats, tous ceux qui y ſeront contrevenus ou auront refuſé de s'y ſoumettre; & ſur cette dénomination, tous les ſujets, ſans diſtinction, ſeront tenus de comparoître devant les Etats, pour y ſubir ſoit une admonition, ſoit la dégradation du titre de citoyen.

Il ſeroit ſans doute à deſirer que les Provinces & la Capitale, après

avoir fait un dénombrement général de tous leurs habitans, & reconnu tous ceux qui peuvent ſubſiſter par leurs propriétés, leur induſtrie, leurs ſervices, s'occupaſſent des moyens d'aſſurer l'exiſtence des autres, par des travaux publics, par des tranſlations volontaires dans des parties du Royaume, dépeuplées & ſuſceptibles de production.

Un fonds conſacré à de premières avances, pour des défrichemens, pour des nourritures de beſtiaux, pour des éducations d'abeilles, des vers à ſoie, pour la perfection des laines, pour l'étendue des matières premières, produiroit peut-être à l'Etat un intérêt immenſe, en hommes, en animaux utiles & en argent.

Un Etat bien civiliſé ne doit pas laiſſer d'excuſes à la miſere & au crime. Toutes les fois qu'on a donné du

travail à celui qui peut le faire, & des ſecours à l'infirme, la Société n'eſt plus tenue à rien envers celui qui veut vivre dans ſon ſein.

FIN.